

S. (n° 3)

c.

OEB

130^e session

Jugement n° 4324

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. S. le 19 mars 2018 et qui constitue partiellement un recours en exécution des jugements 3045 et 3792, la réponse de l'OEB du 2 juillet, complétée le 1^{er} août, la réplique du requérant du 14 septembre, régularisée le 2 octobre 2018, et la duplique de l'OEB du 14 janvier 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant demande l'exécution intégrale des jugements 3045 et 3792 ainsi que la reconnaissance de la nature professionnelle de la maladie à l'origine de sa mise en invalidité.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 3045, rendu sur la première requête de l'intéressé, et 3792, rendu sur le recours en exécution du jugement 3045, formé par le requérant. Il suffira de rappeler que, dans le jugement 3045, prononcé le 6 juillet 2011, le Tribunal annula la décision de mettre le requérant au bénéfice d'une allocation d'invalidité à compter du 1^{er} novembre 2008, après que la Commission médicale eut conclu que son invalidité était permanente mais pas d'origine professionnelle. Considérant

qu'en juillet et septembre 2008 l'OEB avait, sans aucun fondement légal, privé le requérant de la possibilité de choisir un autre médecin que celui qu'il avait initialement désigné pour participer aux travaux de la Commission médicale, le Tribunal renvoya l'affaire à l'OEB aux fins de saisine d'une commission médicale régulièrement constituée.

Dans l'avis qu'elle rendit le 13 juin 2013, la nouvelle Commission médicale conclut à l'unanimité que l'invalidité du requérant ne résultait pas d'un accident du travail. Néanmoins, suspectant qu'une maladie professionnelle en était la cause, elle indiqua que, conformément aux paragraphes 3 des articles 62bis et 90 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, elle «charge[ait] un expert d'analyser s'il exist[ait] un lien de causalité entre l'invalidité et les conditions rencontrées par le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions». Lorsque, le 24 mars 2015, le Tribunal fut saisi du recours en exécution susmentionné, cet expert n'avait toujours pas été désigné. Dans son jugement 3792, le Tribunal releva, d'une part, que la saisine d'une nouvelle commission médicale avait pris beaucoup de retard et, d'autre part, que l'expert – le docteur N., qui avait lui-même demandé un examen complémentaire, qui fut réalisé par le docteur H. – aurait dû rendre son rapport final le 9 mars 2016 au plus tard, ce qui n'avait pas été le cas. Constatant qu'au jour du délibéré du jugement 3792 – le 8 novembre 2016 –, soit plus de cinq ans après le prononcé du jugement 3045, celui-ci était toujours en cours d'exécution, le Tribunal estima que l'OEB avait gravement manqué à son devoir d'exécuter ce jugement dans un délai raisonnable et indiqua qu'il lui «appartiendra[it] de veiller à ce que la procédure s'achève désormais dans les meilleurs délais possibles». Ce jugement fut prononcé le 8 février 2017.

Quelques jours plus tard, le docteur N. soumit son rapport final au médecin-conseil de l'Office, le docteur B. Par courrier du 7 avril 2017, la directrice principale des ressources humaines informa le requérant que ce dernier avait conclu, sur la base du rapport du docteur N., que la mise en invalidité ne résultait pas d'une pathologie ou de l'aggravation d'une pathologie préexistante trouvant son origine dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Se déclarant en désaccord

avec cette conclusion, le requérant sollicita, le 26 avril, un avis médical supplémentaire en application des dispositions pertinentes des articles 89 et 90 du Statut des fonctionnaires et demanda que ce soit «la Commission médicale en charge de [s]on cas qui donne son avis final sur le caractère professionnel de [s]a maladie». Le docteur S., qui fut mandaté, rendit son avis le 14 novembre 2017, dans lequel il concluait qu'«[a]ucune causalité ne p[ouvai]t être constatée avec un degré de certitude suffisant» et que, «[p]ar conséquent, l'existence d'une maladie professionnelle d[eva]it être rejetée». Par lettre du 22 décembre 2017, le requérant fut informé que, dans la mesure où le docteur S. confirmait l'avis du docteur N., l'Office ne pouvait donner suite à la demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle et que la procédure était close. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de constater la défaillance de l'OEB dans l'exécution des jugements 3045 et 3792, d'annuler la décision attaquée, de déclarer non valables les expertises des docteurs N. et H. ainsi que les avis émis par les docteurs B. et S. et d'ordonner qu'ils soient retirés de son dossier médical, puis de dire, sur la base d'avis médicaux antérieurs, que sa maladie est la conséquence de ses conditions de travail, qu'elle correspond à la définition d'une maladie professionnelle et qu'elle doit être considérée comme telle ou d'ordonner à l'OEB «d'achever la procédure médicale» en exécution des jugements 3045 et 3792. En outre, il sollicite la réparation du tort moral qu'il prétend avoir subi et l'octroi d'une somme de 1 500 euros à titre de dépens.

L'OEB affirme que les jugements 3045 et 3792 ont été intégralement exécutés. Elle soutient que la requête est irrecevable, d'une part, pour non-épuisement des voies de recours interne et, d'autre part, au motif qu'il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur la nature professionnelle ou non d'une mise en invalidité. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'exécution intégrale du jugement 3045, prononcé le 6 juillet 2011, ainsi que celle du jugement 3792, prononcé le 8 février 2017, par lequel le Tribunal a estimé que l'OEB avait gravement manqué à son devoir d'exécuter le jugement 3045 dans un délai raisonnable et indiqué qu'il lui «appartiendra[it] de veiller à ce que la procédure s'achève désormais dans les meilleurs délais possibles».

L'intéressé défère, en outre, au Tribunal la décision du 22 décembre 2017 par laquelle l'Office a refusé de reconnaître la nature professionnelle de la maladie à l'origine de sa mise en invalidité.

2. Le requérant demande au Tribunal de constater la défaillance de l'OEB dans l'exécution des jugements 3045 et 3792. Il fait valoir que, dans son jugement 3045, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'OEB aux fins de saisine d'une commission médicale régulièrement constituée et que, faute pour cette commission d'avoir rendu un avis final sur l'existence d'une maladie professionnelle, la procédure médicale ordonnée par le Tribunal n'est toujours pas achevée.

3. Le Tribunal rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article VI de son Statut, selon lesquelles ses jugements sont «définitifs et sans appel», que ceux-ci présentent, comme il l'a affirmé dès l'origine de sa jurisprudence, un «caractère immédiatement exécutoire» (voir, notamment, le jugement 82, au considérant 6). Le Tribunal a en outre relevé que le principe de ce caractère immédiatement exécutoire résultait également de l'autorité de la chose jugée dont ses jugements sont revêtus. Ainsi, les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ont l'obligation de prendre toutes les mesures qu'implique le dispositif de ses jugements, qui doivent être exécutés par les parties tels qu'ils ont été prononcés (voir les jugements 553, au considérant 1, 1328, au considérant 12, 1338, au considérant 11, 3152, au considérant 11, ainsi que le jugement 4235, au considérant 9, et la jurisprudence citée). Cette exécution doit intervenir dans des délais raisonnables (voir le jugement 3656, au considérant 3).

4. Le Tribunal note qu'une décision définitive statuant sur la nature professionnelle de la maladie à l'origine de la mise en invalidité du requérant a été prise par l'Organisation le 22 décembre 2017, suite au dernier avis, rendu le 14 novembre 2017, par le docteur S. Le Tribunal constate donc que la procédure a bien été menée à son terme.

5. Le requérant fait certes valoir que cette procédure n'a pas été menée tel que prévu par les jugements 3045 et 3792 du fait que la Commission médicale n'a pas pu rendre son avis final.

Mais il ressort du dossier qu'en vertu d'une décision CA/D 2/15 du 26 mars 2015 du Conseil d'administration de l'OEB, la procédure prévoyant la réunion de cette commission a été supprimée. Or, lorsqu'une organisation est ainsi amenée à prendre une nouvelle décision après le renvoi d'une affaire faisant suite à un jugement du Tribunal, il lui appartient de le faire en se conformant, si les dispositions applicables ont été modifiées entre-temps, à la procédure désormais en vigueur (voir, par exemple, le jugement 3896, au considérant 4). C'est ainsi à bon droit que l'OEB a pris une nouvelle décision le 22 décembre 2017 sans avoir consulté l'ancienne commission médicale, qui n'existait plus à cette date.

Le Tribunal considère donc que les jugements 3045 et 3792 ont été entièrement exécutés.

En outre, les allégations du requérant selon lesquelles l'Organisation aurait délibérément retardé la procédure dans l'attente de modifications des dispositions applicables, en violation du principe de bonne foi, ne sont aucunement établies au dossier.

6. Le Tribunal constate certes que l'exécution des jugements en cause a accusé une lenteur excessive. Mais les conclusions indemnitaires du requérant fondées sur le retard d'exécution ainsi constaté ne sont pas pour autant fondées.

En effet, s'agissant de la période antérieure au prononcé du jugement 3792, ce préjudice a déjà été réparé par une indemnité de 20 000 euros, octroyée par le jugement 3792 lui-même, et il ressort du dossier que l'Organisation s'est acquittée du versement de cette somme.

S'agissant de la période postérieure au prononcé de ce jugement, il ressort du dossier que le docteur N. a déposé son rapport le 13 février 2017, soit quelques jours à peine après ledit prononcé. Si la procédure a continué à prendre du retard, c'est essentiellement en raison de l'attitude du requérant lui-même, qui a sollicité un avis médical supplémentaire (celui du docteur S.), lequel a d'ailleurs confirmé les conclusions des précédents avis médicaux. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de condamner l'Organisation au versement d'une somme supplémentaire au titre de la durée de la procédure.

7. Le requérant sollicite, en outre, l'annulation de la décision du 22 décembre 2017 précitée, par laquelle l'Office a refusé de reconnaître la nature professionnelle de la maladie à l'origine de sa mise en invalidité.

8. Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel».

9. Aux termes de l'article 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, «[u]ne demande de réexamen doit obligatoirement être présentée préalablement à l'introduction d'un recours interne, sauf si cela est exclu en vertu du paragraphe 3», lequel dispose que «[l]es rapports d'évaluation [...] sont exclus de la procédure de réexamen».

En outre, l'article 110 du même statut dispose qu'un «recours interne doit être introduit dans un délai de trois mois auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision individuelle contestée, par l'intermédiaire de la commission de recours. [...] Les décisions individuelles suivantes sont exclues de la procédure de recours interne :

- a) les décisions individuelles prises au sujet des demandes présentées par les fonctionnaires en vue de continuer à travailler au-delà de l'âge de 65 ans [...]

- b) les décisions individuelles prises après consultation de la commission de discipline [...];
- c) les décisions individuelles prises après consultation du comité paritaire [...];
- d) les décisions individuelles prises au sujet des demandes présentées par les fonctionnaires en vue d'exercer leur activité en dehors des locaux de l'Office [...];
- e) les rapports d'évaluation [...].»

10. Compte tenu de la nature de la décision attaquée, qui n'était ni un rapport d'évaluation, dont la contestation est soustraite à l'exigence d'introduction d'une demande de réexamen prévue à l'article 109 du Statut des fonctionnaires, ni une décision relevant de l'une des catégories d'actes exclus de la procédure de recours interne en vertu de l'article 110 du Statut, le requérant était tenu, avant de saisir le Tribunal, de demander le réexamen de la décision contestée et, en cas de rejet de cette demande de réexamen, de former un recours interne. Or, il est constant que l'intéressé, qui n'a pas même introduit de demande de réexamen, ne s'est pas conformé à ces exigences.

11. Le requérant fait valoir que les décisions prises sur la base d'avis médicaux étaient soustraites de longue date aux procédures de réexamen et de recours interne et que, si le Statut des fonctionnaires avait été modifié sur ce point en juillet 2017, l'Organisation n'avait pas attiré son attention sur cette modification dans sa décision du 22 décembre 2017. Mais le Tribunal rappelle que, comme il a eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, tout fonctionnaire international est censé connaître les dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables (voir, par exemple, les jugements 2962, au considérant 13, et 3878, au considérant 12) et que «l'ignorance de la loi n'est pas une excuse valable» (voir le jugement 1700, au considérant 28). L'obligation de se conformer aux procédures de réexamen et de recours interne pour contester la décision en cause était ainsi opposable de plein droit au requérant, sans que l'OEB ait été tenue de signaler spécialement à l'attention de celui-ci la modification statutaire ayant étendu le champ d'application de ces procédures aux actes de ce type.

12. L'irrecevabilité de la requête tenant au défaut d'épuisement des voies de recours interne ne saurait certes être opposée au requérant si celui-ci avait été induit en erreur à ce sujet par l'Organisation elle-même (voir, par exemple, le jugement 3674, aux considérants 5 à 7).

Or, l'intéressé soutient, à cet égard, qu'à la date de la décision attaquée, le site Internet de l'Organisation affichait encore la version des articles 109 et 110 du Statut des fonctionnaires de mars 2017, qui excluait des procédures de réexamen et de recours interne les décisions prises sur la base d'avis médicaux.

Mais l'OEB établit, par des pièces probantes versées au dossier, qu'elle avait, le 19 octobre 2017, mis en ligne sur le site Intranet, dans sa partie destinée aux pensionnés de l'Organisation, la décision CA/D 7/17 portant modification des articles 109 et 110 du Statut à compter du 1^{er} juillet 2017, ce qui suffisait à assurer une information adéquate auxdits pensionnés concernant l'entrée en vigueur de la nouvelle version des dispositions en cause.

Le requérant ne peut, par conséquent, valablement soutenir qu'il aurait été induit en erreur par l'Organisation.

13. Au demeurant, l'intéressé reconnaît lui-même que c'est délibérément qu'il s'est abstenu d'introduire une demande de réexamen et de suivre la procédure de recours interne, puisqu'il indique qu'il a estimé devoir agir ainsi en raison de la longue durée de la procédure médicale et du fait que les précédents recours internes qu'il avait formés auprès de l'Organisation n'avaient toujours pas été traités alors qu'ils dataient de plusieurs années.

S'agissant de cette dernière argumentation, elle ne saurait être retenue. En effet, le Tribunal rappelle que, en vertu d'une jurisprudence constante, un fonctionnaire ne saurait éluder à son gré l'obligation d'épuiser les voies de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir les jugements 2811, aux considérants 10 et 11, 3190, au considérant 9, 3458, au considérant 7, et 3947, au considérant 4). Il est vrai que, lorsqu'une procédure de recours interne est paralysée pendant une très longue durée, le Tribunal admet qu'un requérant le saisisse directement

d'une requête. Mais cette jurisprudence ne saurait trouver à s'appliquer dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le requérant s'abstient de lui-même d'engager la procédure de recours interne en se fondant sur le fait, fût-il établi, que le traitement de précédents recours serait déraisonnablement lent.

14. Dès lors, les conclusions du requérant dirigées contre la décision du 22 décembre 2017 doivent être rejetées comme irrecevables faute de satisfaire à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

15. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 juin 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ